EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE QUINSON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE)

N° 05 12 22

Date de convocation : 14/12/2022 Nombre de conseillers en exercice : 10

Absent Présents : 1

Presents

: 9

Votants

: 9

Date d'affichage de la délibération : 21/12/2022 Date de télétransmission en Préfecture : 21/12/2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Quinson, dûment convoqué le 16 novembre deux mil vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de Monsieur Jacques ESPITALIER, Maire.

<u>PRESENTS</u>: Jacques ESPITALIER, Francis GUIGNANT, René GARCIN, Arlette BERNE, Paul ANDRE DE LA PORTE, Robert BAGARRE, Yves GONSOLIN, Laurence OGOR, Geneviève PETIT.

ABSENTS REPRÉSENTÉS: //

ABSENTS: Christine ROSSO

Formant la majorité des membres en exercice

SECRETAIRE : Robert BAGARRE (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET: Délibération tirant le bilan de la mise à dispositions et portant approbation de la modification n°1 du PLU, par voie simplifiée

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05-01-22-01 du 27 janvier 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la délibération complémentaire (à la première délibération) n°10-09-22 du 19 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° 11-09-22 du 19 septembre 2022 fixant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis public du 6 octobre 2022, paru dans un journal du département (La Provence), informant la population de la période de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU;

Vu les avis émis au titre de la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées ; Vu la décision n°CU-2022-3172 de la Mission Régionale de l'environnement après examen au cas par cas décidant que la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 mis à la disposition du public du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 a eu pour objet d'apporter la correction suivante au dossier de PLU :

- De corriger une disposition contradictoire dans l'article Ua 11.
- De modifier les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zones UB, UC et UE.
- De modifier les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété en zones UB et UC.
- De modifier les règles d'implantation des constructions en zone d'urbanisation future.
- D'autoriser l'implantation de piscine, en annexe des constructions existantes à usage d'habitation dans le secteur Ap.

Bilan de la période mise à disposition :

Considérant qu'il y a eu une observation portée au registre de la mise à disposition du public. Cette observation est relative à des projets particuliers dans la zone agricole, qui n'ont pas de lien avec la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU et les objectifs poursuivis par le conseil municipal lorsqu'il a engagé la présente procédure ;

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence invitant la commune à mieux justifier les corrections relatives aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur une même propriété en zones UB et UC, aux règles d'implantation des constructions en zone d'urbanisation future et l'implantation de piscine et annexe en zone Ap.

Considérant l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Considérant l'avis favorable du Département des Alpes de Haute Provence.

Considérant que le dossier de modification simplifiée a été amendé pour tenir compte de ces avis ;

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité (09 VOIX POUR),

- APPROUVE le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU
- **PRÉCISE** que conformément à l'article L 153-48 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et fera également l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en vertu de l'article R 153-21.

Fait et délibéré en Mairie, les mêmes jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance,

Robert BAGARRE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Jacques ESPITALIER

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.